



ARRÊTÉ N° 2025_A183

Arrêté individuel d'alignement de voirie 12 rue du Général Leclerc - Aix-en-Othe

Vu la demande en date du 27 novembre 2025 par laquelle LES MAISONS D'EURO-FONCIÈRE représentée par SARL GUICHARD et ASSOCIÉS Géomètres-Experts, au 53 Boulevard du 14 juillet, 10000 Troyes, demande l'alignement le long de la propriété cadastrée section B n° 846, 12 rue du Général Leclerc à Aix-en-Othe.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 28 novembre 2025

Le Maire,

Séverine DELSERT BROQUET



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune d'Aix-Villemaur-Pâlis pour affichage et/ou publication ;

Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

DEPARTEMENT DE L'AUBE (10)

Commune de AIX-VILLEMAUR-PALIS

12, Rue du Général Leclerc
Section B n° 846

Plan de Bornage

ECHELLE : 1/250

LEGENDE :

Tableau des points objets du présent bornage			
Norm du Point	Est	Nord	Nature du Point
500	1755028.62	7224588.36	Non Matérialisé
501	1755046.17	7224611.45	Non Matérialisé
111	1755060.66	7224611.45	Angle du Pilier
502	1755042.39	7224576.71	Tige
Coté de l'attache			
Point d'appui			
(5) Une discordance est apparue concernant la clôture entre les propriétés cadastrées section B n° 545 et B. Les parties se sont mises d'accord pour effectuer un Document d'Appréciation pour régularisation et considérer la clôture comme limite entre les deux propriétés.			
<p style="text-align: center;"> Piquet Bois</p> <p style="text-align: center;"> Bornes Nouvelles (BN)</p> <p style="text-align: center;"> Bornes Ancienne (BA)</p> <p style="text-align: center;"> Marque Peinture (MP)</p>			
<p>Eléments obtenus par la digitalisation et l'application cadastrale (bâtiments, limites cadastrales non définies, contrainteusement). L'application cadastrale est donnée à titre indicatif uniquement.</p> <p>La planimétrie est attachée au Système RGf93, projection CC48</p>			



